

Par délibération du 29 juin 2023, la Communauté de communes de la Ténarèze a fixé les tarifs de la taxe de séjour. Sur le tableau ci-dessous a été ajouté pour faciliter votre perception, la taxe additionnelle régionale de la « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » de 34%. **A compter du 1^{er} janvier 2024 le prélèvement sera le suivant :**

LES TARIFS AU 01.01.2024 en TENAREZE				
<i>Tarif par adulte et par nuitée</i>				
Catégories d'hébergements		Taxe de séjour	Part taxe additionnelle de 34%	Tarifs clients avec la taxe additionnelle de 34% incluse
▪ Palaces	-	4.00 €	1.36€	5.36€
▪ Hôtels de tourisme	5 étoiles	1.80 €	0.61€	2.41€
	4 étoiles	1.50 €	0.51€	2.01€
▪ Résidences de tourisme	3 étoiles	1.00 €	0.34€	1.34€
▪ Meublés de tourisme	2 étoiles	0.90 €	0,31€	1.21€
	1 étoile	0.75 €	0.26€	1.01€
▪ Villages de vacances	4 et 5 étoiles	0.90 €	0,31€	1.21€
	1, 2 et 3 étoiles	0.75 €	0.26€	1.01€
▪ Chambres d'hôtes	-	0.75 €	0.26€	1.01€
▪ Auberges collectives				
▪ Emplacements dans des aires de camping-cars	par tranche de 24h	0.40 €	0.14 €	0.54€
▪ Parcs de stationnement touristiques				
▪ Terrains de camping et terrains de caravanage	3, 4 et 5 étoiles	0.40 €	0.14 €	0.54€
▪ <i>et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</i>	1 et 2 étoiles	0.20 €	0.07€	0.27€
▪ Port de plaisance	-	0.20 €	0.07€	0.27€
▪ Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% du coût par personne de la nuitée dans la limite de 4.00€ (tarif le plus élevé adopté par la collectivité). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.			Tarif par adulte et par nuit majoré de 34%	

Taxe additionnelle régionale de la « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » :

Pour financer les grands projets d'infrastructures, l'article 4 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) a permis, par voie d'ordonnance, la création d'établissements publics locaux disposant de ressources spécifiques, notamment fiscales, afin de faciliter leur réalisation.

Les ordonnances n°2022-306, n°2022-307 et n°2022-308 du 2 mars 2022 a créé de tels établissements dénommés « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur », « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » et « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan » gérant la part de financement des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales relatives à ces trois projets.

Ces établissements publics peuvent ainsi bénéficier de ressources fiscales ayant vocation à alléger la contribution budgétaire des collectivités et à rendre la société pleinement opérationnelle dès l'année 2023.

Afin de financer ces lignes, les collectivités territoriales ont demandé la mise à en place d'un nouveau panier de ressources et plus spécifiquement une taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe forfaitaire de séjour.

Cette taxe additionnelle d'un taux de 34 % s'ajoutera à la taxe de séjour instituée par la commune ou l'EPCI sur le territoire des départements concernés par les futures lignes.